

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CPE BETON Carrière

LIEUX-DITS LA LUE ET LA GARENNE
08090 Saint-Laurent

Références : E1-GiM/JoL-N° 25/265
Code AIOT : 0005702634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement CPE BETON Carrière implanté LIEUX-DITS LA LUE ET LA GARENNE 08090 Saint-Laurent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-522 du 28 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPE BETON Carrière
- LIEUX-DITS LA LUE ET LA GARENNE 08090 Saint-Laurent
- Code AIOT : 0005702634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CPE Béton et Carrière exploite une carrière de calcaire gréseux et de sables et une installation de traitement sur la commune de St-Laurent (08090), autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004/459 du 13 décembre 2004, sur une superficie de 9 ha 63 a. La durée d'exploitation a été prolongée jusqu'au 13 décembre 2026 par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2025-062 en date du 05 février 2025.

Le rythme de production maximal autorisé est de 190 000 t/an.

Le référentiel utilisé est composé de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-522 du 28/08/2024 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article Art.1	Levée de mise en demeure
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art.21	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article Art.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure n° 2024-522 du 28 août 2024. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2024, article Art.1
Thème(s) : Autre, Contenu et mise à jour
Prescription contrôlée : La société CPE Béton et Carrière, dont le siège social est situé 6 rue du Commerce à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 388 598 328 00069, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Laurent (08090), les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en transmettant un plan d'exploitation complet et mis à jour [...]. Article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 : [...] Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation mis à jour. Ce plan comprend : - la date de la dernière mise à jour (05/10/2024) ; - les clôtures délimitant le périmètre d'exploitation ; - le périmètre d'extraction ; - la bande de protection ; - les courbes de niveau ; - le point de rejet en sortie du bassin de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art.21

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

[...] Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 juin 2024, il avait été relevé la présence, sur le site, de pneumatiques, d'anciens équipements et de ferrailles stockés sans dispositions spécifiques.

L'inspection menée ce jour, 16 juin 2025, a permis de constater que ces déchets ont été évacués de l'installation. L'exploitant a fourni les factures d'URBASER Environnement, de Recyclage LARNO et d'ARDEN Pneus, attestant la prise en charge de ces déchets par des installations dûment autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article Art.16

Thème(s) : Autre, Panneaux d'information

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 juin 2024, il avait été relevé une mauvaise visibilité du panneau d'information destiné au public, situé au niveau du portail d'accès, particulièrement lorsque ce dernier était ouvert.

L'inspection menée ce jour, 16 juin 2025, a permis de constater que le panneau a été déplacé et que le sens d'ouverture du portail a été inversé. Ainsi, ces dispositions assurent la visibilité du panneau que le portail soit ouvert ou fermé.

Type de suites proposées : Sans suite
--